

C-637

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-637

An Act to amend the Criminal Code (firearms storage and transportation)

FIRST READING, NOVEMBER 27, 2014

MR. SOPUCK

C-637

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-637

Loi modifiant le Code criminel (transport et entreposage d'armes à feu)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 NOVEMBRE 2014

M. SOPUCK

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide that certain weapons are deemed not to be firearms for the purposes of transportation and storage.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin de prévoir que certaines armes sont réputées ne pas être des armes à feu en ce qui a trait à leur transport et à leur entreposage.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-637

PROJET DE LOI C-637

An Act to amend the Criminal Code (firearms
storage and transportation)

Loi modifiant le Code criminel (transport et
entreposage d'armes à feu)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Section 84 of the *Criminal Code* is
amended by adding the following after
subsection (3.1):**

Transportation
and storage

(3.2) For the purposes of section 86 and the
provisions of the *Firearms Act* as they relate to
the transportation and storage of firearms, a
barrelled weapon is deemed not to be a firearm 10
if it is proved that the weapon is not designed or
adapted to discharge

(a) a shot, bullet or other projectile at a
muzzle velocity exceeding 152.4 m per
second or at a muzzle energy exceeding 5.7 15
Joules; or

(b) a shot, bullet or other projectile that is
designed or adapted to attain a velocity
exceeding 152.4 m per second or an energy
exceeding 5.7 Joules. 20

L.R., ch. C-46

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. L'article 84 du *Code criminel* est modifié
par adjonction, après le paragraphe (3.1), de 5
ce qui suit :**

Transport et
entreposage

(3.2) Pour l'application de l'article 86 ainsi
que des dispositions de la *Loi sur les armes à
feu* — dans la mesure où cet article et ces
dispositions portent sur le transport et l'entre- 10
posage des armes à feu —, est réputée ne pas
être une arme à feu l'arme pourvue d'un canon
dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni
adaptée :

a) soit pour tirer du plomb, des balles ou tout 15
autre projectile à une vitesse initiale de plus
de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie
initiale est de plus de 5,7 joules;

b) soit pour tirer du plomb, des balles ou tout
autre projectile conçus ou adaptés pour 20
atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par
seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.